

sujets. En 1917, le ministère du Travail entreprit la publication d'un recueil contenant le texte de toutes les lois ouvrières, soit fédérales, soit provinciales; l'année 1915 fut choisie comme point de départ et l'on procéda à la compilation de toutes les lois de cette nature en vigueur à la fin de cette année-là, puisées dans les éditions les plus récentes des Statuts Révisés. Une brève introduction explique la méthode suivie dans le choix et la classification des matières, et une table des matières complète ce recueil. L'on se propose d'imprimer un volume semblable tous les cinq ans; d'autre part, dans la période intermédiaire, on publiera des rapports annuels relatifs à la législation ouvrière de l'année précédente. Outre le texte des lois, ces rapports annuels contiennent un résumé succinct et un index alphabétique. Les rapports sur les lois ouvrières de 1916, 1917, 1918 et 1919 ont paru successivement.

Section des salaires équitables.—Cet organe du ministère du Travail a pour mission de préparer des cédules de salaire minimum, qui sont insérées dans les contrats d'entreprises du gouvernement fédéral et doivent être observées par les entrepreneurs, dans l'exécution des travaux qui leur sont confiés. Depuis 1900, date de l'adoption de la résolution des salaires équitables, jusqu'à la fin de l'année 1920, il a été préparé 3,500 de ces cédules, dont 337 pendant les années 1919 et 1920.

Arbitrage des conflits du travail.—La loi sur l'arbitrage des différends industriels passée en 1907 (6-7 Edouard VII, chap. 20) a attiré la sympathique attention des législateurs et des sociologues du monde entier. Elle prohibe formellement les grèves et contre-grèves (lock-outs) dans les entreprises d'utilité publique, jusqu'à ce que le litige ait été soumis à l'arbitrage d'un Bureau de Conciliation et d'Investigation composé de trois membres, dont deux désignés par le Ministre du Travail, sur la présentation des parties intéressées et le troisième choisi par les deux premiers ou, en cas de désaccord, par le Ministre lui-même. Après que ce Bureau a fait son rapport, chacune des parties en cause a le droit d'en rejeter les conclusions et de déclarer la grève ou le lock-out, mesure qui entraîne toutefois la perte de la sympathie et de l'appui moral du public. Cette loi a eu pour effet de réduire considérablement le nombre des grèves et lock-outs dans ces industries. Sur la demande des ouvriers ou des patrons, les dispositions de cette loi peuvent être étendues aux autres industries. Un coup d'œil jeté sur les opérations découlant de la Loi d'Arbitrage des différends industriels, depuis sa mise en vigueur en mars 1907, jusqu'à la fin de l'exercice budgétaire 1920, démontre que dans ces 13 années, il a été reçu 446 demandes de nomination d'arbitres et que 333 commissions d'arbitrage ont été constituées. Dans tous ces cas, sauf 27, les grèves ou lockouts ont été soit conjurés, soit réglés. Pendant l'exercice terminé le 31 mars 1920, il a été reçu 72 demandes d'intervention par voie d'arbitrage et 46 commissions d'arbitrage ont été constituées. Dans trois cas seulement, la grève ou le lock-out n'ont pu être évités.

LES SYNDICATS OUVRIERS AU CANADA.

Les organisations ouvrières du Canada ont une existence relativement assez récente. Dans tous les pays où la classe ouvrière a